CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

« Aide au fonctionnement à la structure ALSH» N° 2024

Entre La Communauté de communes Nièvre et Somme



représenté(e) par Le Président Monsieur René LOGNON, d'une part, dont le siège est situé 1 Allée des quarantes - 80420 FLIXECOURT

ci-après désigné « le gestionnaire »

Et

La Caisse d'allocations familiales de la Somme, représentée par son Directeur, d'autre part, dont le siège est situé 9 boulevard Maignan Larivière à Amiens

ci-après désignée « la Caf »

Préambule

La Caf favorise l'accès des structures aux familles allocataires par le versement d'une subvention de fonctionnement sur ses fonds locaux dénommée « Aide au fonctionnement à la structure » des Alsh. Cette aide est complémentaire aux autres aides versées par la Caf comme la prestation de service au titre du fonctionnement des structures.

Il s'agit d'une aide inscrite au Règlement Intérieur d'Action Sociale décidée chaque année par le Conseil d'Administration de la Caf et qui est susceptible de modifications.

Cette aide annuelle est révisée chaque année en fonction des présences enfants bénéficiaires des réductions tarifaires de l'année N sur la base d'un acompte en année N et du solde en année N+1.

L'aide concerne les accueils de loisirs sans hébergement, uniquement pendant les petites et grandes vacances scolaires.

Ces structures doivent être conformes aux dispositions réglementaires en vigueur relatifs à l'accueil collectif des mineurs.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de l'aide au fonctionnement à la structure des Alsh.

La convention a pour objet de :

- déterminer l'offre de service et les conditions de sa mise en œuvre
- fixer les engagements réciproques entre les co-signataires.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DU GESTIONNAIRE

La déclaration d'accueil auprès de la SDJES (Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports) constitue une condition préalable pour prétendre au bénéfice de l'Aide au fonctionnement à la structure des Alsh.

Le gestionnaire s'engage à respecter les critères suivants :

- Accessibilité financière pour les familles par l'application des réductions tarifaires figurant ci-après
- Ouverture et accès à tous visant à favoriser la mixité sociale
- Projet éducatif obligatoire répondant à un principe de neutralité philosophique, syndicale, politique et religieuse
- Mise en place d'activités diversifiées, excluant les cours et les apprentissages particuliers
- Règlement Intérieur élaboré par la structure

Tout contrôle des services de la SDJES concluant à un non-respect de la réglementation entraîne la suspension du versement de l'aide et le remboursement immédiat des sommes déjà versées.

Des justificatifs sont demandés à la signature de la convention (cf annexes 1 et 2).

- Contrat d'engagement républicain - uniquement pour les partenaires associatifs

Le gestionnaire s'engage, en application du décret du 31 décembre 2021 approuvant le Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un

agrément de l'Etat, à avoir souscrit au Contrat d'éngagement républicain et à respecter son contenu. Tout manquement observé à ce titre est de nature à justifier un retrait de tout ou partie de la subvention accordée.

- Accessibilité financière des familles

La tarification appliquée par les structures sera modulée en fonction des réductions tarifaires consenties aux familles allocataires de la Caf de la Somme. Le montant des réductions tarifaires consenti est le suivant :

Enfants âgés de 2 à 18 ans

	Demi-journée	Journée sans repas
Quotient Familial	1,50 €	3,50 €

Une participation financière doit être laissée à la charge de la famille.

Le quotient familial à prendre en compte est celui du mois de janvier de l'année N.

Il est consultable dans « Mon Compte Partenaire » service CDAP (applicatif internet mis à disposition des gestionnaires après signature d'une convention spécifique).

- Communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications et affiches visant le service couvert par la présente convention.

- au regard des pièces justificatives et contrôles

Le gestionnaire met à la disposition de la Caf de la Somme, tout document (pièces comptables, bordereaux de présences et autres pièces justificatives de l'activité) de nature à permettre à la Caf de vérifier les conditions de fonctionnement de l'équipement.

La Caf se réserve le droit de pratiquer tout contrôle sur pièces et sur place qu'elle jugerait nécessaire.

Le gestionnaire s'engage à conserver dans un lieu unique durant toute la convention et pendant 6 ans après le dernier versement tous les justificatifs comptables, financiers et administratifs relatifs à la présente convention.

Le gestionnaire devra faire parvenir le nombre de jours de présence pour les enfants ayant bénéficié des réductions tarifaires par type d'accueil :

- au plus tard le 15 septembre de l'année N pour les accueils ouverts sur les vacances d'hiver et/ou de printemps et/ou d'été, et
- au plus tard 15 jours après la dernière période de fonctionnement pour les accueils ouverts sur les vacances de Toussaint et/ou de Noël ou pour toutes structures fonctionnant sur une seule période dans l'année.

Les justificatifs demandés seront fournis de préférence sous forme dématérialisée. Les documents sous forme d'originaux, photocopies, télécopies, courriels seront acceptés pour les structures ne disposant pas de moyens électroniques.

- Période de fonctionnement

A la signature de la convention, le gestionnaire indique les périodes de fonctionnement prévues pour l'année N (annexe 1).

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE LA CAF

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci-dessus, la Caf s'engage à verser sur ses fonds locaux l'aide complémentaire au fonctionnement des Alsh et ce dans la limite d'une enveloppe financière définie annuellement par le conseil d'administration de la Caf, selon les principes et modalités suivantes :

Cas 1 : droits inférieurs à 1 500 €

Le montant de l'aide au fonctionnement à la structure de l'Alsh de l'année N attribuée au gestionnaire est égal au montant total des réductions consenties aux familles.

L'aide complémentaire est versée en une seule fois, sur production du document mentionné en annexe 3, transmis au plus tard 15 jours après la dernière période de fonctionnement.

Cas 2 : droits supérieurs à 1 500 €

Le montant de l'aide au fonctionnement à la structure de l'Alsh de l'année N attribué au gestionnaire est égal au montant total des réductions consenties aux familles.

Le versement s'effectue en deux temps :

- Un acompte de 60 % au cours du 1^{er} semestre, sur la base du droit N-1 du paiement de la « carte loisirs » sous réserve de la signature de la présente convention, accompagnée des pièces justificatives citées en annexe 2,
- Le solde calculé en fonction des données réelles N dès réception de l'imprimé «Aide au fonctionnement à la structure N Recueil des données» (annexe 3) au plus tard le 31 janvier de l'année N+1.

Dans l'hypothèse d'une fermeture d'activité en cours d'année, la Caf se réserve le droit de réviser le montant de l'aide en conséquence.

Lors de la création d'une structure, le montant de la subvention sera versé sur production des documents mentionnés en annexe 3.

ARTICLE 4 - RÉVISION DES TERMES

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

ARTICLE 5 - RESILIATION/SUSPENSION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée chaque année à la date anniversaire par l'une ou l'autre des parties signataires, moyennant un préavis de trois mois, adressé par lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

La convention pourra être résiliée de plein droit, sans préavis, par la Caf, en cas de disparition ou de dissolution du partenaire, de constations d'usage des fonds versés par elle non conforme à leur destination ou en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect d'un des termes de la convention, les cas de retard répétés, la non-exécution ou la modification d'un des termes de la convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article 4 de la présente convention peuvent entraîner :

la suspension immédiate des versements

- la diminution des versements
- la récupération des sommes versées
- la dénonciation immédiate de la convention

Les sommes non utilisées ou ayant fait l'objet d'un usage non conforme à leur destination feront alors l'objet d'un reversement à l'Agent Comptable de la Caf de la Somme.

ARTICLE 6 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention d'objectifs et de financement est conclue pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des co-signataires.

Fait à Amiens, le 13 février 2024, en 2 exemplaires

Le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de la Somme

The average Constitution of the Even

Thierry Marcotte-Even

Le Président de la Communauté de communes Nièvre et Somme

René LOGNON